

## **GE\_GERICHTE ATA/82/2012 vom 8. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_82\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_82_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/82/2012 du 8 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/82/2012 del 8 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité de recours contre les jugements du TAPI (art. 132 al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05).

#### **E. 2**

Le recours interjeté le 3 novembre 2011 contre un jugement communiqué le

#### **E. 5**

a. A teneur de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement. Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, nos 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances

- 7/10 - A/1878/2011 de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT / P. MAON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Zurich-Bâle-Genève, 2003, p. 265).

b. Lorsqu'une autorité, mise en demeure préalablement, refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA), ce qui ouvre la voie à un recours.

En l'espèce, le 15 juin 2010, l'OCP a été saisi d'une demande de délivrer au recourant une attestation de résidence accompagnant une demande d'autorisation de séjour avec prise d'activité lucrative dépendante. A ce jour, l'OCP n'a statué ni sur l'une ni sur l'autre. Par courrier du 17 février 2011, le mandataire du recourant a mis en demeure le service de délivrer l'attestation de résidence prévue à l'art. 17 al. 1 let. b RIASI, soit, à teneur de cette disposition, l'attestation autorisant l'intéressé à séjourner en Suisse « pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande ». Le mandataire a réitéré cette requête le 28 mars 2011, sans plus de succès. Le silence de l'administration n'est pas admissible et devait être assimilé à un refus de statuer prohibé par l'art. 29 Cst., ce que le TAPI aurait dû constater en renvoyant la cause à l'administration pour qu'elle s'exécute au lieu de traiter lui-même de la requête en lieu et place de l'autorité administrative.

## **E. 6**

Lorsqu'une juridiction administrative admet un recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives (art. 69 al. 4 LPA). Cependant, le principe de l'économie de procédure impose aux autorités de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (P. MOOR, Droit administratif, 2010, vol. 2, n° 2.2.4.7, p. 265).

En l'espèce, le recourant est revenu en Suisse illégalement, se trouvant, au moment où il a formulé sa requête en délivrance de l'attestation sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse en force. De ce fait, la délivrance de l'attestation requise, qui a pour conséquence qu'il soit autorisé à résider en Suisse pendant la durée de l'instruction de la demande d'autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission est problématique au regard des critères découlant des art. 5 et 17 al. 1 LEtr. Elle est susceptible de conduire sur cette seule base au rejet de sa requête.

Toutefois, la requête initiée le 12 juillet 2010 s'inscrit dans un contexte de fait particulier, compte tenu de l'atteinte à la santé que le recourant a subie à la suite de l'agression du 12 juin 2010. N'ayant pas d'informations précises au sujet de l'état de santé du recourant au moment où il a déposé son recours ainsi que sur son évolution depuis lors jusqu'à ce jour, la chambre administrative préfère

- 8/10 - A/1878/2011 renvoyer la cause à l'OCP pour qu'il prenne sans délai une décision sur la requête. Il s'agira pour lui de statuer sur la présence de l'intéressé en Suisse pendant la durée de la procédure d'autorisation de séjour (art. 17 al. 2 LEtr) et de délivrer ou non une attestation de résidence au sens de l'art. 17 al. 2 RIASI, en tenant compte d'une situation réactualisée de la situation médicale, voire d'autres paramètres, telle l'échéance prochaine de l'interdiction d'entrée en Suisse de l'intéressé.

## **E. 7**

Le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 4 octobre 2011 annulé et la cause retournée à l'OCP pour décision au sens des considérants.

## **E. 8**

Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'OCP. En revanche, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.